

C1 19 248

JUGEMENT DU 10 FÉVRIER 2022

**Tribunal cantonal du Valais
Cour civile II**

Bertrand Dayer, juge ; Galaad Anthide Loup, greffier *ad hoc*

en la cause

X _____ et **Y** _____, à Sion, défendeurs et appelants, représentés par Maître Richard-Xavier Posse, avocat à Monthey

contre

Z _____ **SA**, de siège L _____, demanderesse et appelée, représentée par Maître Nicolas Voide, avocat à Martigny.

(contrat d'entreprise)

Procédure

A. Le 17 avril 2018, après avoir obtenu une autorisation de procéder délivrée par le juge de commune de Sion le 8 mars 2018, Z _____ SA (ci-après : Z _____ SA) a déposé une demande à l'encontre de X _____ et de Y _____ (ci-après : les époux X-Y _____) devant le Tribunal du district de Sion en prenant les conclusions suivantes :

1. La demande est admise.
2. En conséquence, les époux Y _____ et X _____ sont condamnés à verser à la société anonyme Z _____ SA, solidairement entre eux, le montant de Fr. 13'529.90 avec intérêt à 5 % l'an dès le 8 novembre 2016.
3. Tous les frais et dépens de procédure et de jugement sont mis à la charge des époux Y _____ et X _____, solidairement entre eux.

B. Dans leur réponse du 28 mai 2018, les époux X-Y _____ ont conclu au rejet de cette demande, sous suite de frais et dépens.

C. Lors du second échange d'écritures (réplique du 13 juin 2018 et duplique du 24 août 2018), les parties ont maintenu leurs précédentes conclusions. Ils en ont fait de même à l'issue des débats d'instruction du 28 août 2018.

D. Le juge de district a rendu son ordonnance de preuve le 29 août 2018. L'instruction de la cause a consisté en l'édition de pièces ; plusieurs témoins ainsi que le représentant de la demanderesse et Y _____ ont également été formellement entendus.

E. Les 26 juin, respectivement 2 septembre 2019, chaque partie a déposé des plaidoiries écrites dont les conclusions sont identiques à celles de la demande, respectivement de la réponse.

F. Le 11 octobre 2019, le juge de première instance a rendu son jugement dont le dispositif est ainsi libellé :

1. X _____ et Y _____ verseront à Z _____ SA, solidairement entre eux, 13'529 fr. 90, avec intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 8 novembre 2016.
2. Les frais, par 3'000 fr. (juge de commune, 250 fr. ; première instance, 2'750 fr.), sont mis à la charge de X _____ et de Y _____, solidairement entre eux.

3. X _____ et Y _____ verseront à Z _____ SA, solidairement entre eux, 3'300 fr. à titre de dépens, et 2'600 fr. en remboursement de ses avances.

G. Le 13 novembre 2019, les époux X-Y _____ ont formé appel à l'encontre de ce jugement, en prenant les conclusions suivantes :

1. L'appel est admis.
2. Le jugement du 11 octobre 2019 est annulé et réformé en ce sens que l'intégralité des prétentions de Z _____ SA sont rejetées.
3. Tous les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de Z _____ SA.
4. Une équitable indemnité est allouée à la société de X _____ et à Y _____, à titre de dépens.

H. Au terme de sa détermination du 16 janvier 2020, Z _____ SA a sollicité le rejet de cet appel, sous suite de frais et dépens.

SUR QUOI LE JUGE

I. Preliminaire

1.1 En vertu de l'article 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC, les décisions finales de première instance de nature patrimoniale sont attaquables par la voie de l'appel au Tribunal cantonal (cf. art. 5 al. 1 let. b LACPC), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le juge de première instance est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (cf. art. 311 al. 1 CPC).

Dans le cas particulier, le jugement entrepris est une décision finale de nature patrimoniale portant sur une contestation civile dont la valeur litigieuse, au vu des dernières conclusions - entièrement contestées - de la demanderesse en première instance, est supérieure à 10'000 francs. Ledit jugement, d'emblée motivé, a en outre été expédié aux parties le 11 octobre 2019 et reçu par le mandataire des appelants le 14 octobre suivant (cf. dos. p. 421), si bien que, déposée le 13 novembre 2019, l'écriture de recours l'a été en temps utile.

Pour le surplus, dans la mesure où le jugement précité a été rendu au terme d'une procédure simplifiée (cf. dos. p. 96 et consid. 1 de ce jugement) au vu des conclusions, inférieures à 30'000 fr., prises par la demanderesse en début d'instance, la cause est de la compétence du juge unique soussigné (cf. art. 5 al. 2 let. c LACPC).

1.2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit (cf. art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (cf. art. 310 let. b CPC). L'autorité d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; elle peut, en outre, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (cf. HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n^{os} 2396 et 2416 ; RVJ 2013 p. 136 consid. 2.1). En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (cf. art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) - ce qui découle de la nature ordinaire de la voie de l'appel, en vertu de laquelle le litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (cf. JEANDIN, Commentaire romand, 2^{ème} éd., 2019, n. 6 ad art. 310 CPC) - et vérifie si le premier magistrat pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Il n'est cependant pas tenu de rechercher de lui-même, comme une autorité de première instance, toutes les questions de fait et de droit qui se posent, lorsque les parties ne les soulèvent plus en deuxième instance ; hormis les cas de vices manifestes, il doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite (cf. art. 311 al. 1 et 312 al. 1 CPC) contre la décision de première instance (cf. ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Par ailleurs, que la cause soit soumise à la maxime des débats (cf. art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (cf. art. 55 al. 2 CPC), il incombe à l'appelant de motiver son appel (cf. art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision entreprise. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de ladite décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (cf. arrêt 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 et les références citées).

1.2.2 Les appelants contestent d'une part l'établissement des faits s'agissant de l'existence et de l'ampleur des travaux « prétendument effectués » par Z _____ SA et, d'autre part, l'application du droit en tant que le premier juge a retenu l'existence d'un contrat d'entreprise liant les parties. Dans la mesure où ces critiques ciblent des passages précis du jugement entrepris, il faut admettre qu'elles sont recevables.

II. Statuant en fait et considérant en droit

2.1 Les époux X-Y _____ ont été copropriétaires, pour moitié chacun, de la PPE n° xxx (appartement n° xxx, cave n° xxx et galetas n° xxx), 105/1000^{èmes} de la parcelle de base n° xxx, sise rue xxx, à Sion (cf. all. 1 [admis]), devenue ensuite propriété de A _____ le 16 mai 2017 (cf. all. 2 [admis]). Auparavant, lesdits époux ont entrepris des travaux de transformation de leur immeuble (cf. all. 3 [admis]). B _____ Sàrl, société active dans le domaine immobilier, dont Y _____ était et est toujours l'unique associé et gérant avec signature individuelle (cf. extrait du Registre du commerce), les a représentés pour la réalisation du projet. Y _____ a toutefois dessiné lui-même les plans de la transformation réalisée (cf. all. 5 et 44 [admis] ; pièces 3, 3bis et 4 ; R10, dos. p. 362).

2.2 Active dans le domaine des travaux de plâtrerie et de peinture (cf. pièce 2), Z _____ SA a, selon ses dires, présenté un premier devis provisoire aux époux X-Y _____ durant le printemps 2016, puis s'est vue confier oralement la réalisation des travaux de transformation précités (cf. R10 et 12, dos. p. 362 ; R55-57, dos. p. 366).

2.3 Le 24 août 2016, sur ordre judiciaire promulgué dans le cadre d'une procédure de mesures provisionnelles introduites par les autres copropriétaires de l'immeuble de la rue xxx, la police municipale de Sion est intervenue sur les lieux à 9h15 du matin et a fait arrêter les travaux en cours dans l'appartement des époux X-Y _____. Trois ouvriers de Z _____ SA étaient présents à ce moment-là, soit C _____, D _____ et E _____ (cf. all. 9 [admis] ; pièce 5bis). Il s'agissait de leur premier jour de travail sur ce chantier (cf. R58, dos. p. 366).

2.4 Avant que lesdits travaux ne reprennent quelque temps plus tard, le projet de transformation a été fondamentalement modifié par les défendeurs qui ont décidé de créer deux logements à partir de leur appartement initial (cf. R11, dos. p. 362 ; R60-61, dos. p. 366).

2.5 Aux dires de Z _____ SA, trois semaines après la reprise des travaux, Y _____ lui a demandé d'établir un (nouveau) devis pour les travaux à réaliser dans le cadre de la transformation en question (cf. dos. p. 66 ; R18, dos. p. 362).

2.6 Par e-mail du 3 octobre 2016, ledit devis (n° 16021) - qui indiquait expressément en remplacer un précédent (n° 16014) - a été adressé par Z _____ SA à

Y _____, qui y a répondu par courriel du 6 octobre 2016 dans les termes suivants : « Selon devis merci de m'indiquer les travaux effectués on est à quel montant d'ici à la fin de la journée. Ensuite l'on discutera du devis ». En réponse à cette demande, la demanderesse lui a communiqué par e-mail du même jour une facture (n°16055 - situation n° 1), d'un montant total de 13'529 fr. 90 (cf. pièces 6 et 7), correspondant, selon elle, aux travaux déjà effectués (cf. R21, dos. p. 362 ; R69-70, dos. p. 367).

2.7 Dans l'intervalle, par courrier du 4 octobre 2016, les époux X-Y _____ ont refusé le devis précité n° 16021, si bien que Z _____ SA a quitté le chantier le 10 octobre 2016 en emportant tout son matériel et le solde des « fournitures » (cf. all. 23 et 25 [admis] ; pièce 29 ; R25, dos. p. 363).

2.8 A cette même époque, soit « durant la deuxième partie de l'année 2016 », Z _____ SA n'avait, selon ses dires, aucun autre chantier en cours sur la commune de Sion (cf. R27 et 43, dos. p. 363-364 ; R86, dos. p. 368). De fait, les seuls autres travaux qu'elle a réalisés sur cette commune et dont l'existence est établie en cause sont ceux qu'elle a effectués, en mars 2017, dans les locaux pris à bail par la F _____ à G _____ (cf. dos. p. 203-206 ainsi que consid. 3.4 ci-après).

2.9 Un planning des travaux de rénovation des deux appartements créés à la rue xxx a été établi unilatéralement par les époux X-Y _____ le 4 octobre 2016 (cf. all. 97). Il laisse apparaître que des travaux de démolition ont été réalisés du 12 au 13 août 2016 (1 jour), ainsi que du 19 au 23 août 2016 (3 jours), puis, après avoir été interrompus entre le 24 août et le 28 septembre 2016, les 29 et 30 septembre 2016 (2 jours) (cf. pièce 31). A cet égard, il convient toutefois de remarquer que la description dans ledit planning des travaux effectués ces deux derniers jours (« Démolition chape + mur + hall + wc évacuation et nettoyage ») ne correspond pas à ceux que l'administrateur de l'entreprise de démolition (H _____ SA) a indiqué avoir été effectivement accomplis ces jours-là (« casser un îlot et déposer quatre fenêtres » ; cf. consid. 3.3 ci-après). En outre, écrivant à Z _____ SA le 30 novembre 2016, B _____ Sàrl a elle-même affirmé que les travaux de démolition n'avaient été terminés que durant la première semaine du mois d'octobre (cf. consid. 2.12 ci-dessous).

2.10 Le 8 novembre 2016, la demanderesse a fait parvenir aux défendeurs un rappel de sa facture précitée n° 16055 (cf. pièce 8).

2.11 Par SMS du 21 novembre 2016, Y _____ a offert à Z _____ SA le paiement de « 6000 fr. » sans autre explication. Le 23 novembre 2016, en réponse à ce message, cette société lui a demandé un « effort supplémentaire » avant de se raviser

et d'écrire : « Ciao, bien réfléchi, non je ne peux vraiment pas faire mieux que le prix que je t'ai facturé. Inutile d'insister ou de trouver des échappatoires. Dans les 10 jours, je déposerai une hypothèque légale, sauf si tu honore[s] ce que tu dois d'ici là ». Pour clore cette conversation Y _____ a encore écrit le lendemain : « Je ne dois rien rdv avec nos avocats. De plus les appartements sont déjà vendu[s] depuis 1 mois » (cf. pièce 11).

2.12 Par courrier adressé à la demanderesse le 30 novembre 2016, B _____ Sàrl a contesté que le moindre travail eût été réalisé par celle-ci. Elle a notamment relevé que les travaux de démolition avaient été arrêtés, sur décision de justice, entre le 24 août et le 20 septembre 2016, puis n'avaient été achevés que durant la première semaine d'octobre, de sorte qu'il n'était pas possible que Z _____ SA ait pu réaliser des travaux durant ces périodes. Elle a également soutenu qu'une entreprise concurrente de celle-ci avait effectué tous les travaux de plâtrerie et de peinture dès le 10 octobre 2016 (cf. all. 27 [admis] ; pièce 9).

2.13 Le 28 décembre 2016, en réponse à une sommation du mandataire de la demanderesse du 7 décembre 2016, B _____ Sàrl a une nouvelle fois contesté la facture litigieuse (n° 16055) arguant que seul un devis avait été commandé et que tous les travaux avaient ensuite été effectués par des entreprises concurrentes (cf. pièces 12 et 13).

3.1 Entendu comme témoin le 7 décembre 2018 - immédiatement toutefois après s'être entretenu avec Y _____ « dans les pas perdus » du Tribunal d'arrondissement de Lausanne (cf. dos. p. 305) - I _____, qui avait exploité la raison individuelle J _____, de siège à K _____, active dans le domaine de la plâtrerie et la peinture, jusqu'au xxx 2017 (cf. extrait du Registre du commerce), a expliqué que lorsqu'il avait établi, le 15 septembre 2016, à l'intention de B _____ Sàrl, son devis pour les travaux de « [r]énovation de deux appartements à la rue xxx à Sion » (cf. pièce 22), puis avait débuté son intervention, « [r]ien n'avait été fait » dans lesdits appartements (cf. R2 et 6, dos. p. 305-306 et 310). A cet égard et à bien lire les rubriques du devis précité - au demeurant non chiffré et signé « pour accord » uniquement par Y _____ le 30 septembre 2016 (cf. dos. p. 121) - de même que le descriptif (non daté, ni signé) des travaux à effectuer établi, selon les défendeurs, par I _____ le 26 septembre 2016 (cf. dos. p. 115 et pièce 21), il faut comprendre que ceux auxquels ce dernier faisait référence en déclarant que « rien n'avait été fait » relevaient uniquement de la plâtrerie ou de la peinture et non pas de la démolition, aucune tâche de ce genre n'ayant été devisée, ni décrite par ses soins.

I _____ a par ailleurs exposé avoir réalisé « la peinture des radiateurs » - travail intervenant toujours « après les travaux de démolition » - mais non leur « pose », laquelle avait été faite par « le sanitaire » (cf. R3-4, dos. p. 305-306 et 310). Il n'avait finalement jamais rencontré d'ouvriers de Z _____ SA sur le chantier (cf. R1 et 5, dos. p. 305-306 et 310).

3.2 C _____, qui, au moment de son audition comme témoin, était employé de la demanderesse depuis quatorze ans et exerçait la fonction de chef d'équipe, a également été entendu le 7 décembre 2018. Il a confirmé l'exactitude des décomptes horaires déposés en cause (cf. pièce 5) et constaté, à leur lecture, qu'il avait lui-même effectué « environ 46 heures de travail » sur le chantier des époux X-Y _____ (cf. R4, dos. p. 308 et 311). En réalité, la consultation de ces décomptes indique, pour la période comprise entre le 24 août et le 10 octobre 2016, qu'il y a travaillé 53 heures et demie (cf. consid. 5.2.7 ci-après), sans compter un rendez-vous (« RDV ») le 22 août 2016 d'une durée indéterminée.

Il a par ailleurs affirmé qu'à cette époque son employeur n'était actif sur aucun autre chantier à Sion (cf. R5, dos. p. 308 et 311 ; cf. également consid. 2.8 ci-dessus). De plus, il a expliqué que, le 24 août 2016, avant que les travaux ne soient arrêtés par la police (cf. consid. 2.3 ci-dessus), Y _____ se trouvait sur les lieux et les avait aidés, lui et ses collègues (cf. consid. 2.3 ci-dessus), à décharger leur véhicule. Sans leur fournir d'explication, il leur avait ensuite demandé de s'enfermer à clé dans l'appartement « et de n'ouvrir à personne si ça sonnait à la porte ». Avant de commencer à travailler, ils étaient cependant allés boire un café. A leur retour la police était présente et leur avait interdit de travailler, si bien qu'ils étaient repartis à L _____ - où se trouvaient les locaux de Z _____ SA (cf. dos. p. 11 et 36) - et n'étaient plus revenus sur ce chantier « pendant une dizaine de jours » (cf. R6 et 13, dos. p. 308, 309, 311 et 312). Il a de plus déclaré qu'entre le 28 et le 30 septembre 2016, des travaux de peinture des radiateurs, lesquels avaient déjà été « déposés », puis, sur instruction des propriétaires, « entrepos[és] sur le balcon » - ce qu'a également déclaré le directeur de la demanderesse (cf. R63-65, dos. p. 366-367) - avaient été accomplis, de même que « des travaux de peinture, de pose de plaques d'Alba et de lissage » (cf. R7-9, dos. p. 308 et 311). Il a aussi indiqué que des « plaques d'Alba » avaient été livrées sur le chantier le 20 septembre 2016 et qu'il avait personnellement aidé à leur déchargement. La pose de telles plaques avait cependant déjà débuté le 15 septembre précédent, « avec du matériel en stock chez [son] employeur » (cf. R14-15, dos. p. 309 et 312), ce que ce dernier a confirmé en précisant que ledit matériel avait été amené sur le chantier

le jour où ce dernier avait été interrompu par la police (cf. R49 et 53, dos. p. 365 ; R92, dos. p. 369).

3.3 M _____, à l'époque administrateur de la société H _____ SA, active notamment dans le domaine de la construction (cf. extrait du Registre du commerce), a été entendu comme témoin le 11 décembre 2018. Il a tout d'abord précisé être « en relation professionnelle » avec Y _____ depuis « cinq ou six ans » et connaître « de loin » Z _____ SA, sans avoir cependant de « rapport professionnel » avec celle-ci (cf. dos. p. 315). Il a ensuite contesté l'avoir « vu[e] », « dans la première partie du mois d'octobre 2016 », reprendre du matériel non utilisé « dans l'appartement en chantier des époux X-Y _____ », tout en précisant qu'il avait réalisé des travaux de démolition dans cet appartement les 12 et 13 août 2016, puis que Y _____ lui avait demandé de les interrompre car « un monsieur (...) s'était plaint ». Il y avait à nouveau travaillé les 23 et 24 août 2016 et, en dernier lieu, les 29 et 30 septembre suivants pour y « casser un îlot et déposer quatre fenêtres » (cf. dos. p. 273-274 et 315-316).

3.4 N _____, directeur de F _____ à Sion, a été entendu comme témoin le 9 janvier 2019. Il a confirmé que Z _____ SA n'avait pas effectué de travaux dans les locaux de F _____ avant ceux qui ont été réalisés à partir du 6 mars 2017 et ont donné lieu à la facture du 17 mars suivant déposée en cause (cf. R1, dos. p. 324 ; R12, dos. p. 309 et 311 ; consid. 2.8 ci-dessus).

3.5 O _____, installateur sanitaire indépendant, a été entendu comme témoin le 9 janvier 2019 également. Il a expliqué que les radiateurs se trouvant dans l'appartement des époux X-Y _____ avaient été déposés le 7 octobre 2016, au début de son intervention, puis repeints et reposés à la mi-décembre suivante, après le « temps de séchage ». Il a également affirmé que lorsqu'ils avaient été déposés, lesdits radiateurs « ne semblaient pas être repeints ». Par ailleurs, il n'avait pas personnellement « vu » Z _____ SA reprendre du matériel inutilisé dans l'appartement précité durant la première partie du mois d'octobre 2016 (cf. dos. p. 326).

3.6 Employé de la demanderesse entre 2014 et la fin 2017, E _____ a été entendu comme témoin le 16 janvier 2019. Il a confirmé avoir participé aux travaux de transformation de l'appartement des époux X-Y _____, sans pouvoir cependant préciser le nombre d'heures, de jours ou de semaines qu'il y avait consacré. Il a en outre déclaré qu'après ce chantier, son employeur en avait conduit d'autres à Sion et à Savièse, tout en précisant que lui-même n'avait pas été engagé simultanément sur deux chantiers. Il a de plus soutenu que, le premier jour de travail dans l'appartement des

défendeurs, soit le 24 août 2016, « le propriétaire » leur avait dit, à lui et à son collègue prénommé « P _____ » - soit, à n'en pas douter, D _____ (cf. consid. 2.3 ci-dessous) - « de fermer la porte depuis l'intérieur et de n'ouvrir à personne ». Ils y avaient ensuite travaillé « 30 à 40 minutes, en évaluant ce qu'[ils] dev[aient] faire », puis avaient été prendre leur pause-café. A leur retour, le chantier avait été arrêté par la police et ils l'avaient quitté « sans l'avoir rangé ». Décrivant les travaux effectués par la suite, soit « quelques jours plus tard », il a expliqué avoir « fait un peu de lissage » et son collègue « un peu [de pose de plaques] d'Alba » - ces dernières ayant été livrées « en une seule fois, par camion » - ainsi que « un peu de peinture au radiateur ». Sur ce dernier point, il se rappelait que D _____ avait « giclé » les radiateurs qui « étaient au mur », sans qu'il ne se souvienne si ces derniers étaient ou non « branchés ». Lui-même n'avait pas « fait de peinture » ; il « lissai[t] » et « faisai[t] des bricoles ». Il se souvenait aussi qu'ils avaient quitté le chantier avant que les travaux ne soient terminés, leur patron étant venu « un jour » en leur disant : « on prend les affaires et on part » (cf. dos. p. 239-240, 330-331).

4. La demanderesse a versé en cause un lot de factures, respectivement de confirmation de commande, concernant du matériel livré ou fourni spécifiquement pour le chantier des époux X-Y _____, ce que démontrent les références suivantes qui y figurent : « Route xxx, 1950 Sion » ; « Y _____ » ; « Y _____ Sion » ; « Y _____ Sion » (cf. dos. pièce 10). Ainsi, Q _____ a livré 300 kilos d'enduit pelliculaire intérieur (pour 311 fr. 05) le 23 août 2016 ; R _____, par l'intermédiaire de S _____ SA, a livré 174 plaques Alba et des profilés pour plafond (pour 2645 fr.) le 20 septembre 2016 - et non pas le 28 septembre 2016 (cf. dos. p. 42), contrairement à ce que pensent les appelants -, une précédente livraison ayant en outre été annulée en raison de l'arrêt du chantier par la police le 24 août 2016 (cf. dos. p. 39 et R47 p. 365) ; T _____ SA a fourni 10 kg de vernis pour radiateur (« Pigapur radiat. blanc sat. ») les 28 et 29 septembre 2016 (deux fois 109 fr. 35) ; U _____ SA a fourni trois sacs de 30 kg d'enduit lisse « Fixit 140 » le 30 septembre 2016 (pour 69 fr. 40).

5.1 Z _____ SA a également joint à sa demande des décomptes d'heures hebdomadaires (« relevé des heures » ; cf. pièce 5) dont elle soutient qu'ils reflètent le travail effectivement réalisé par ses ouvriers lors de la transformation de l'immeuble des défendeurs (cf. all. 8, 10, 11 ; R13-16, dos. p. 362 ; R44-45, 49, 53, 58, 59, 62-63, dos. p. 364-366 ; dos. p. 376).

Ces derniers allèguent, pour leur part, que ces décomptes ne sont pas probants (cf. all. 72, 73, 104) et que lesdits ouvriers n'ont effectué que des travaux de mètres le 24 août 2016 (cf. R98, 99, 110, 115, 117, dos. p. 371-373 ; dos. p. 385-388).

5.2.1 Il faut d'emblée relever que si, ledit 24 août, la demanderesse s'était véritablement contentée de n'effectuer que des métrés en vue de l'établissement d'un devis, durant, en outre, un temps très réduit puisque le chantier en cours dans l'appartement des époux X-Y _____ a été interrompu par la police à 9h15 du matin déjà, le sens du courriel de Y _____ du 3 octobre 2016 demandant à Z _____ SA de lui indiquer, en lien avec le devis qui venait de lui être transmis (« Selon devis »), les « travaux effectués » à cette date et leur prix (« on est à quel montant d'ici à la fin de la journée » ; cf. consid. 2.6 ci-dessus) n'aurait aucun sens. De même, il serait incompréhensible qu'après avoir reçu, trois jours plus tard, soit le 6 octobre 2016, en réponse à ce message, une « situation » des travaux réalisés sous la forme d'une facture en bonne et due forme établie par la demanderesse à hauteur de 13'529 fr. 90 (cf. consid. 2.6 ci-dessus), Y _____ formule, un mois et demi plus tard, une offre, visiblement transactionnelle, de 6000 fr., jugée ensuite insuffisante par Z _____ SA le 23 novembre 2016 (cf. consid. 2.11 ci-dessus), le contenu du message de cette dernière ne laissant d'ailleurs planer aucun doute sur le fait que ladite offre se référait bel et bien à la facture précitée puisque l'éventualité du dépôt d'une « hypothèque légale » y était évoquée, ce suffit à démontrer que les 6000 fr. en question ne concernaient nullement le financement commun d'une « table VIP » lors du « gala annuel V _____ » comme l'a curieusement affirmé en procédure Y _____ (cf. R102, dos. p. 372).

5.2.2 De plus, s'il fallait admettre qu'aucun travail de plâtrerie ou de peinture n'avait été effectué par la demanderesse dans l'immeuble des défendeurs, les commandes passées, expressément en lien avec le chantier de ceux-ci (cf. consid. 4 ci-dessus), auprès de fournisseurs professionnels et honorées par ces derniers pour des matériaux comme des plaques Alba en grande quantité et des profilés pour plafond (cf. dos. p. 40-42), 300 kg d'un « enduit pelliculaire intérieur » (cf. dos. p. 43), trois sacs de 30 kg d'un « enduit lisse » (cf. dos. p. 44) ou encore 10 kg d'un vernis pour radiateurs (cf. dos. p. 45-46), seraient absurdes et contraires à toute logique commerciale, ce qui ne peut être retenu en l'absence de toute preuve de comportement déraisonnable de Z _____ SA à l'époque des faits.

5.2.3 De surcroît, les travaux que cette société a facturés (cf. pièce 7) sont exactement ceux qui ressortent des décomptes horaires hebdomadaires rédigés par ses ouvriers (cf. pièce 5) et des déclarations de ceux-ci lorsqu'ils ont été entendus en cours de procédure (cf. consid. 3.2 et 3.6 ci-dessus), à savoir des travaux d'arrachage de papier peint - sur une surface bien supérieure aux 25 m² (cf. dos. p. 36) mentionnés par les défendeurs (cf. dos. p. 387) - de pose de plaques Alba - le fait que ce travail a débuté le 15 septembre

2016 (cf. dos. p. 25), alors même qu'un grand nombre de plaques de ce genre n'a été livré sur le chantier par un fournisseur que le 20 septembre 2016 (cf. consid. 4 ci-dessus), pouvant parfaitement s'expliquer par le fait qu'avant cette livraison les plaques posées provenaient du stock de la demanderesse (cf. consid. 3.2 ci-dessus) - de rhabillage, de lissage, d'application d'une couche de fond, de peinture de radiateurs (cf. également consid. 5.2.4 ci-après) ou de fenêtres, de masticage et de préparation du plafond ainsi que de lessivage de boiseries.

5.2.4 De même, il n'y a aucune incompatibilité entre les travaux que Z _____ SA prétend avoir accomplis et ceux que d'autres artisans entendus en procédure affirment avoir réalisés.

En particulier, la demanderesse n'a jamais soutenu avoir effectué des travaux de démolition et il est établi que ceux-ci ont été accomplis par la société H _____ SA (cf. consid. 3.3 ci-dessus). A cet égard, il sied en outre de remarquer que l'administrateur (de l'époque) de cette dernière a déclaré en procédure que l'essentiel desdits travaux de démolition était achevé le 24 août 2016 (cf. consid. 3.3 ci-dessus), date de l'arrêt provisoire du chantier et premier jour d'intervention des ouvriers de Z _____ SA (cf. consid. 2.3 ci-dessus), ce qui, en terme de chronologie, est parfaitement cohérent puisque les travaux de démolition précèdent toujours ceux de plâtrerie et de peinture (cf. consid. 3.1 ci-dessus). De plus, s'il ressort certes de l'audition de l'administrateur précité que quelques travaux de démolition ont encore été accomplis par la suite, selon lui les 29 et 30 septembre 2016, il faut relever à cet égard, d'une part, que ces dates ne peuvent être tenues pour absolument certaines (cf. consid. 2.9 ci-dessus) et, d'autre part, qu'il s'est agi, aux dires de ce même administrateur, non pas de la poursuite de travaux de démolition de grande envergure mais de quelques travaux résiduels bien ciblés (« casser un îlot et déposer quatre fenêtres » ; cf. consid. 3.3 ci-dessus) dont la faible ampleur n'a ainsi pas pu empêcher la demanderesse de fournir ses prestations de plâtrerie-peinture sur le chantier à partir du 13 septembre 2016 comme cela ressort des décomptes horaires déposés en cause (cf. consid. 5.2.7 ci-après).

Par ailleurs, il est établi que l'entreprise de I _____ (J _____) n'est intervenue pour réaliser des travaux de plâtrerie et de peinture qu'après le 30 septembre 2016, date de la signature « pour accord » de son devis par Y _____ (cf. consid. 3.1 ci-dessus), soit dès le 10 octobre 2016 (cf. consid. 2.12 ci-dessus). De surcroît, le fait que cette entreprise a réalisé la peinture des radiateurs de l'appartement ne signifie pas forcément que ce travail n'avait pas déjà été accompli une première fois par les ouvriers de la demanderesse. En effet, selon les témoignages concordants des ouvriers de cette

dernière (cf. consid. 3.2 et 3.6 ci-dessus), lesquels sont d'ailleurs en parfait accord avec les décomptes horaires produits en cause (cf. consid. 5.2.7 ci-dessous), il apparaît que lesdits radiateurs ont effectivement été « giclés » par D _____ entre les 28 et 30 septembre 2016, avec, selon toute vraisemblance, le vernis spécial acquis par son employeur précisément les 28 et 29 septembre 2016 (cf. consid. 4 ci-dessus) et alors qu'ils étaient encore fixés aux murs (cf. consid. 3.6 ci-dessus). Il est en outre établi que ces radiateurs ont ensuite été « déposés » par l'installateur sanitaire le 7 octobre 2016 (cf. consid. 3.5 ci-dessus) - opération qui peut parfaitement avoir endommagé le vernis appliqué auparavant par l'ouvrier de Z _____ SA et dès lors justifier qu'ils soient peints une seconde fois par J _____ (cf. consid. 3.1 ci-dessus) - avant d'être reposés par ce même installateur à la mi-décembre de la même année (cf. consid. 3.5 ci-dessus).

Enfin, la demanderesse n'a jamais prétendu avoir effectué des travaux d'installation sanitaire, lesquels ont effectivement été accomplis par O _____ (cf. consid. 3.5 ci-dessus).

5.2.5 Il sied également de remarquer qu'il n'est pas établi que Z _____ SA ait été active sur un ou plusieurs autres chantiers en ville de Sion simultanément à son intervention dans l'appartement des défendeurs, contrairement aux allégations de ces derniers. En effet, seule la réalisation de travaux dans les locaux de la F _____ à G _____ au mois de mars 2017 a été prouvée (cf. consid. 2.8 ci-dessus) et le témoin E _____ n'a mentionné que l'existence d'autres chantiers à Sion postérieurs à celui des époux X-Y _____ (cf. consid. 3.6 ci-dessus).

5.2.6 Au surplus, les photos qui ont été produites par ces derniers et dont ils font grand cas (cf. pièce 32 et clé USB [dos. p. 224]) ne sont nullement susceptibles de prouver que la demanderesse n'a pas réalisé les travaux qu'elle allègue. En effet, d'une part, ces photos ont été prises unilatéralement par les défendeurs et, d'autre part, elles ne sont pas du tout datées (cf. pièce 32), respectivement les dates qui apparaissent à la lecture de la clé USB sont celles de la dernière modification de chacune des photos qui s'y trouvent, ce qui ne permet pas encore de déterminer précisément le jour où elles ont été prises.

5.2.7 Au vu de tous ces éléments, il y a lieu d'admettre que les décomptes horaires produits par Z _____ SA (cf. pièce 5) indiquent de manière probante les travaux qui ont été effectivement fournis par ses ouvriers lors de la transformation de l'immeuble des

époux X-Y _____ et qui ont ensuite été reportés dans la facture dont le paiement est réclamé dans la présente procédure (cf. pièce 7).

Ainsi, il ressort desdits décomptes que :

- D _____ - dont les prestations sont corroborées par le témoignage de son collègue E _____ (cf. consid. 3.6 ci-dessus), sans que l'ampleur et la durée du travail accompli par ce dernier, essentiellement du lissage selon ses dires, ne ressortent toutefois de décomptes produits en cause - a œuvré 99 heures et demie au total, soit 4h30 le 24 août 2016 (« Arrêt chantier par la police »), 8 heures 30 le 13 septembre 2016 (« peinture arrachage de papier peint »), 8 heures 30 le 14 septembre 2016 (« peinture arrachage de papier peint »), 8 heures 30 le 15 septembre 2016 (« peinture lissage boiseries préparation plafond »), 7 heures 30 le 16 septembre 2016 (« peinture plafond + fenêtre »), 8 heures 30 le 20 septembre 2016 (« peinture fenêtres Émail »), 8 heures 30 le 21 septembre 2016 (« peinture fenêtres Émail »), 8 heures 30 le 22 septembre 2016 (« peinture fenêtres Émail »), 7 heures 30 le 23 septembre 2016 (« peinture fenêtres Émail »), 8 heures 30 le 28 septembre 2016 (« peinture lessivage radiateurs + plafond mastique »), 8 heures 30 le 29 septembre 2016 (« peinture giclage de radiateurs »), 7 heures 30 le 30 septembre 2016 (« peinture giclage de radiateurs + plafond mastiquer ») et 4 heures 30 le 10 octobre 2016 (« peinture Débarrasse + Ramasser materiel sur chantier ») (cf. dos. p. 16, 21, 23, 24, 29) ;
- l'employé prénommé « W _____ » a accompli un nombre total minimum de 40 heures, soit 9 heures le 14 septembre 2016 (« Rache Papier Lisage »), 5 heures le 24 septembre 2016, 9 heures le 28 septembre 2016 (« Alba »), 9 heures le 29 septembre 2016 (« Lisage »), 8 heures le 30 septembre 2016 (« Rabiage Couche de fond ») et la matinée (durée indéterminée) du 10 octobre 2016 (cf. dos. p. 17, 20, 26, 27) ;
- C _____ a travaillé 6 heures le 24 août 2016 (« Ramene de materiel + depot »), 9 heures le 15 septembre 2016 (« Alba + Lissage »), 8 heures le 16 septembre 2016 (« Rhabiage »), 2 heures 30 le 20 septembre 2016 (« Entr[ée] Alba »), 9 heures le 28 septembre 2016 (« Alba + Lissage »), 9 heures le 29 septembre 2016 (« Alba + Rhabiage »), 8 heures le 30 septembre 2016 (« Arachache de papier a Plafa + Lissage + Alba SDB ») et 2 heures le 10 octobre 2016 (cf. dos. p. 18-19, 22, 25 et 28).

6.1 Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (cf. art. 363 CO).

Le régime juridique de ce contrat a été expliqué de manière détaillée dans le jugement entrepris (cf. consid. 1.1 de ce dernier), si bien qu'il convient de s'y référer purement et simplement.

6.2 Dans le cas particulier, ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 5.2.7), à la demande des époux X-Y _____, entre le 24 août 2016 - date à laquelle Y _____ a d'ailleurs aidé les employés de Z _____ SA à décharger leur véhicule, puis leur a donné quelques instructions sur la manière de se comporter sur le chantier (cf. consid. 3.2 et 3.6 ci-dessus) - et le 10 octobre 2016, la demanderesse a accompli divers travaux de plâtrerie et de peinture dans le cadre de la transformation de l'immeuble propriété des défendeurs à la rue xxx à Sion. Il n'est dès lors pas douteux, en l'absence au dossier de tout document signé à ce sujet par les parties, que ces dernières ont été liées par un contrat d'entreprise conclu oralement, voire, à tout le moins, tacitement entre elles (cf. CHAIX, Commentaire romand, 3^{ème} éd., 2021, n. 2 et 14 ad art. 363 CO).

6.3 Par ailleurs, ces travaux ont fait l'objet de deux devis (n^{os} 16014 et 16021 ; cf. consid. 2.6 ci-dessus), de sorte qu'il faut en déduire que les cocontractants ont convenu de prix effectifs (cf. art. 374 CO ; CHAIX, n. 7 ad art. 374 CO), ce que tend également à démontrer le fait que, ce même 3 octobre, Y _____ a souhaité que, sur la base du dernier devis établi (« Selon devis »), Z _____ SA établisse un état des travaux déjà réalisés (« merci de m'indiquer les travaux effectués ») afin d'en connaître le prix (« on est à quel montant », cf. consid. 2.6 ci-dessus), ce qui, au demeurant, atteste également de l'existence d'une relation contractuelle entre les parties, tout comme d'ailleurs le fait que Y _____ a offert à la demanderesse le paiement d'un montant non négligeable de 6000 fr. (cf. consid. 2.11 ci-dessus).

6.4 S'agissant desdits travaux, il est établi que ceux indiqués dans la facture litigieuse du 6 octobre 2016 correspondent bien à ceux effectivement accomplis par Z _____ SA (cf. consid. 5.2.7 ci-dessus).

6.5 Quant au prix réclamé pour chacun d'eux, il faut relever ce qui suit.

D'une part, les maîtres de l'ouvrage n'ont jamais allégué que les différents postes de la facture précitée ne correspondaient pas aux coûts effectifs (cf. art. 374 CO), soit au prix fixé « d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur » (cf. à ce sujet,

CHAIX, n. 9 ad art. 374 CO). Or, la jurisprudence a clairement posé que lorsque le demandeur allègue, dans ses écritures, un montant dû en produisant une facture ou un compte détaillés qui contient les informations nécessaires de manière explicite - comme en l'espèce (cf. pièce 7) - on peut exiger du défendeur qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste, à défaut de quoi la facture ou le compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (cf. art. 150 al. 1 CPC; arrêt 4A_164/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.2-3.3 et les références citées).

D'autre part, les époux X-Y _____ n'ont pas non plus allégué que lesdits travaux étaient affectés de défauts, ce qui aurait pu, à certaines conditions, avoir un effet sur le prix réclamé (cf. art. 368 al. 2 CO ; CHAIX, n. 29 ss ad art. 368 CO).

6.6 Au vu de ce qui précède et comme le premier juge l'a considéré à bon droit (cf. consid. 2 de son jugement), les défendeurs doivent verser à la demanderesse un montant de 13'529 fr. 90 avec intérêts moratoires à 5 % l'an dès le 8 novembre 2016, étant précisé à cet égard que les époux X-Y _____ ont été en demeure dès l'échéance du délai de paiement de dix jours qui leur avait été imparti au pied de la facture litigieuse (cf. dos. p. 36 ; art. 102 et 104 al. 1 CO ainsi que art. 58 al. 1 CPC ; GAUCH/SCHLUEP/EMMENEGGER, OR AT II, 11^{ème} éd., 2020, n° 2706).

6.7 Le présent appel doit par conséquent être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé (cf. art. 318 al. 1 let. a CPC).

7.1 Il n'y a ainsi pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et dépens de première instance (cf. art. 318 al. 3 CPC *a contrario*). Dans ces conditions, ces frais (3000 fr.) doivent être mis à la charge des défendeurs, solidairement entre eux.

Par ailleurs, ces derniers devront verser, solidairement entre eux, à la demanderesse une indemnité de dépens de 3300 fr., de même qu'un montant de 2600 fr. à titre de remboursement d'avances.

7.2 Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des appelants qui succombent, solidairement entre eux (cf. art. 106 al. 1 et 3 CPC).

Compte tenu de la valeur litigieuse, de l'ampleur et du degré ordinaires de difficulté de la cause, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (cf. art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais judiciaires, limités à l'émolument forfaitaire de décision (cf. art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 1000 fr. (cf. art. 16 al. 1 et 19 LTar).

Au vu de l'activité utilement exercée céans par l'avocat de l'appelée, soit la rédaction d'une réponse et d'un unique courrier, ainsi que des critères précités, les appelants lui verseront, solidairement entre eux, 1200 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens (cf. art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar).

Par ces motifs,

Prononce

L'appel est rejeté; en conséquence, il est statué :

1. X _____ et Y _____ verseront, solidairement entre eux, à Z _____ SA 13'529 fr. 90, avec intérêts à 5% l'an dès le 8 novembre 2016.
2. Les frais judiciaires, par 4000 fr. au total (3000 fr. [première instance] ; 1000 fr. [appel]), sont mis à la charge de X _____ et de Y _____, solidairement entre eux.
3. Supportant leurs propres frais d'intervention en justice, X _____ et Y _____ verseront, solidairement entre eux, à Z _____ SA 2600 fr. à titre de remboursement d'avances, ainsi qu'une indemnité de 4500 fr. au total (3300 fr. [première instance] ; 1200 fr. [appel]) à titre de dépens.

Sion, le 10 février 2022